

# Subvention aux particuliers pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE)

## DOSSIER DE DEMANDE

**VOUS ENVISAGEZ  
D'ACHETER UN VÉLO  
À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE ?**

La ville de Biot prend en charge 10 % du prix  
du vélo dans une limite de 100 € par bénéficiaire  
Biotois\*.



\*Sous réserve des Conditions générales d'attribution

RENSEIGNEMENTS :  
Comptoir Citoyen  
Tel : 04 92 91 55 80  
[comptoircitoyen@biot.fr](mailto:comptoircitoyen@biot.fr)

[WWW.BIOT.FR](http://WWW.BIOT.FR)

**BIOT**  
la creative

Le dossier complet doit être déposé au Comptoir citoyen :

Ville de Biot, 8-10 route de Valbonne, 06410 BIOT

Ou envoyé par Email à : [comptoircitoyen@biot.fr](mailto:comptoircitoyen@biot.fr)

## FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION VAE

Madame  Monsieur

NOM .....

Prénom.....

Date de naissance ...../...../.....

Adresse .....

Code Postal **06410** Ville **BIOT**

Numéro de téléphone : .....

Mail : .....

- J'atteste être l'utilisateur du vélo à assistance électrique faisant l'objet de la présente demande de subvention VAE.
- J'accepte les conditions générales d'attribution de la subvention VAE et autorise la commune de Biot à collecter mes données personnelles au fin de traitement de ma demande de subvention ;
- Je transmets avec la présente demande les pièces demandées ci-dessous.

Fait à Biot, le .....

Signature précédé de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :

### PIECES À FOURNIR

- Copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- Copie d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois au nom du demandeur (quittance de loyer, facture EDF, facture téléphone fixe ou internet, avis de taxe d'habitation) ;
- Copie de la facture **acquittée** du Vélo à assistance électrique libellée au nom et l'adresse (Biot) du demandeur, références et prix du vélo, date d'achat et tampon du fournisseur. La date d'établissement de la facture ne devra pas être antérieure au 5 avril 2019 (date de mise en place du dispositif de subvention VAE). Tout devis ou facture non acquittée ne seront pas acceptés ;
- Copie du certificat d'homologation du Vélo à assistance électrique (les notices techniques ne seront pas acceptées) ;
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du demandeur.

#### Case réservé à la Mairie :

Date de réception du dossier .../...../.....      Cachet de la Mairie :

N° de la demande .....

Dossier complet : OUI / NON

## CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION VAE

### Article 1 – Objet

Le présent document a pour objet de définir les critères d'éligibilité et les conditions d'octroi d'une subvention aux particuliers pour l'acquisition d'un Vélo à assistance électrique (VAE) neuf à usage personnel. Ce dispositif a été créé par délibération n°2019/59/8-01 du Conseil Municipal de la Commune de Biot du 4 avril 2019, et est entré en vigueur le 5 avril 2019.

### Article 2 – Véhicules éligibles

Les véhicules éligibles à la subvention sont des Vélos à Assistance Electrique neufs, à pédalage assisté qui n'utilisent pas de batteries au plomb.

Le terme « Vélo à Assistance Electrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 et de la norme NF EN 15194 : « cycles à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Compte-tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, un certificat d'homologation correspondant est exigé pour toute demande de subvention VAE.

### Article 3 – Critères d'éligibilité du bénéficiaire

Les bénéficiaires doivent être :

- Des personnes physiques ;
- Majeurs ;
- Résident sur la commune de Biot ;
- Avoir fait l'acquisition d'un VAE neuf à compter du 5 avril 2019 répondant aux caractéristiques précisées à l'article 2 ci-avant ;
- Être l'utilisateur réel du VAE ce qui exclut les demandes réalisées pour le compte de tiers éligibles ou non ;
- Utiliser le VAE à son usage personnel exclusivement ;
- Ne jamais avoir bénéficié de la subvention au titre du présent dispositif auprès de la commune de Biot ;
- Accepter les présentes conditions générales d'attribution de la subvention VAE.

L'octroi de la subvention VAE est limité à une demande par bénéficiaire dans le cadre du présent dispositif.

### Article 4 – Modalités de la demande

Le demandeur d'une subvention VAE, ayant vérifié qu'il répond aux critères d'éligibilité définis ci-dessus, doit compléter et signer le **Formulaire de demande de subvention VAE** joint au présent dossier. Le demandeur doit joindre à sa demande toutes les **Pièces à fournir** listées dans le formulaire. Le dossier complet, y compris les présentes conditions générales d'attribution, le Formulaire signé et les Pièces justificatives, doit être déposé au Comptoir citoyen : Ville de Biot, 8-10 route de Valbonne, 06410 BIOT. Ou envoyé par Email à : [comptoircitoyen@biot.fr](mailto:comptoircitoyen@biot.fr)

Les dossiers incomplets feront l'objet de demande de compléments. Les compléments devront être apportés impérativement dans un délai d'un mois calendaire sous peine du rejet de la demande par la commune de Biot.

### Article 5 – Montant de la subvention

Le montant de la subvention VAE est fixé à 10% du coût TTC du VAE dans la limite d'un plafond de 100 € TTC par bénéficiaire. Ce montant est proposé en cohérence avec les conditions de l'aide de l'Etat « Bonus VAE », dont l'accès est conditionné par l'octroi d'une aide par une collectivité locale. Le cumul des deux aides ne doit pas dépasser 200 € TTC maximum, plafonné à 20% du coût TTC du VAE.

La subvention VAE de la commune de Biot et l'aide de l'Etat sont deux dispositifs distincts. Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, le demandeur doit effectuer une démarche personnelle.

### Article 6 – Disponibilité de la subvention

L'attribution de la subvention VAE de la Commune Biot est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour ce dispositif chaque année civile.

### Article 7 – Conditions de versement de la subvention

La Commune de Biot analysera les demandes de subvention VAE dans l'ordre de réception. Toutefois, l'ordre d'attribution des subventions sera fonction de l'ordre de validation des dossiers réputés complets.

Le versement de la subvention VAE sera effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire figurant sur le RIB en son nom (transmis avec son dossier de demande) par virement bancaire émis par le Trésor Public.

### Article 8 – Conditions d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies aux présentes conditions générales et par la délibération n° 2019/59/8-01 du conseil municipal du 4 avril 2019, entraînera son remboursement auprès de la commune de Biot.

### Article 9 – Politique de confidentialité et de protection des données

Conformément au Règlement Général sur le Protection des Données (RGPD), les données collectées sont utilisées aux seules fins de traitement interne des demandes de subvention, de respect des critères d'éligibilité (Ex : une seule demande par bénéficiaire) et de versement de la subvention.

La commune de Biot collecte les données communiquées à partir du formulaire de demande de subvention et des pièces justificatives communiquées.

Les données seront conservées au moins pour la durée du présent dispositif.

Conformément au RGPD, vous bénéficiez d'un droit à l'accès et de rectification des données. Pour cela, veuillez contacter la mairie de Biot : [mairie@biot.fr](mailto:mairie@biot.fr)

### Article 10 – Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'application des dispositions des conditions générales et plus globalement de la délibération n° 2019/59/8-01 du conseil municipal du 4 avril 2019 et qui n'auraient pas pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Nice.